



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : annuités liquidables

Question écrite n° 42686

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation spécifique des personnes relevant de la caisse de retraite des marins ayant effectué leur service militaire en AFN entre 1952 et 1962, qui se sont vu, à ce titre, accorder la carte de combattant et qui espèrent en conséquence pouvoir bénéficier de la campagne simple. Dans la réponse à la question écrite n° 40016, parue dans le Journal officiel du 22 juillet 1996, la reconnaissance d'un droit à bonification n'est pas admise. Cependant, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt de la 14^e chambre sociale, du 27 juin 1996, confirme un jugement rendu le 24 mai 1993 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, accordant le bénéfice du doublement de la durée des services militaires en Algérie avant l'indépendance. Il lui demande quelles conclusions il entend tirer de cet arrêt.

Texte de la réponse

L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est exécutoire de plein droit. L'Etablissement national des invalides de la marine est donc tenu de l'appliquer. Toutefois, cet arrêt n'entraîne pas jurisprudence et sa portée doit être limitée au cas d'espèce. En effet, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 reconnaît la qualité de combattant aux personnes qui ont participé, sous l'autorité de la République française, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, elle en restreint la portée au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, accessoirement, au code de la mutualité. En d'autres termes, la délimitation par le législateur du champ d'application de la réforme qu'il décide et le principe d'autonomie des législations s'opposent à ce que la modification du code des pensions militaires d'invalidité prévue par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1974 précitée entraîne automatiquement celle du code des pensions de retraite des marins ou celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, on peut estimer que la cour d'appel a fait une interprétation extensive de la volonté du législateur en déclarant que la reconnaissance par la loi du 9 décembre 1974 de la qualité de combattant aux marins ayant accompli des services à la mer et à l'État pendant la période de pacification de l'Algérie emportait les mêmes conséquences que la reconnaissance de la qualité de combattant pendant les deux conflits mondiaux et les guerres d'Indochine et de Corée. Aussi, afin de lever toute ambiguïté sur les conséquences à tirer des dispositions de la loi du 9 décembre 1974, a-t-il été demandé à l'Etablissement national des invalides de la marine de déposer un pourvoi en cassation. Ce n'est que lorsque toutes les voies de recours auront été épuisées qu'une décision définitive pourra être prise sur cette question qui ne saurait, par ailleurs, être examinée hors de ses conséquences sur les dépenses de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42686

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4753

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5915